

Dossier : 02 11 36

Date : 3 novembre 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

CFER DE ROCHER PERCÉ inc.

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'ACCÈS EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[1] Le demandeur s'est adressé à l'entreprise, son employeur, afin d'obtenir copie de son dossier et de « *tous documents qui me concernent, qui me visent ou qui me mettent en cause* ».

[2] Le 17 juillet 2002, il a saisi la Commission d'une demande d'examen de mécontentement résultant de la décision de l'entreprise; le demandeur a alors prétendu ne pas avoir « *eu satisfaction* » de son employeur.

[3] La Commission a conséquemment chargé une personne qu'elle a désignée de tenter d'amener les parties à s'entendre.

[4] L'entreprise, a, le 20 novembre 2002, communiqué à la personne ainsi désignée par la Commission une copie de documents détenus concernant le demandeur; une déclaration écrite, faite sous serment et signée par le

responsable de la gestion de l'entreprise précisait que cet envoi comprenait tous les documents détenus concernant le demandeur, qu'aucun des documents en litige n'avait été retenu ou retiré et que l'entreprise ne détenait aucun autre document concernant le demandeur.

[5] Le 22 septembre 2003, la Commission ordonnait au demandeur de lui expliquer, avant le 1^{er} novembre 2003, en quoi l'intervention de la Commission demeurerait utile; elle avisait également le demandeur que son dossier serait fermé s'il ne se conformait pas à la présente ordonnance.

[6] Le demandeur ne s'est pas conformé à l'ordonnance du 22 septembre 2003. La Commission considère conséquemment que son intervention n'est manifestement plus utile.

[7] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire